

Destinataires

Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial

Objet

Programme établissant un incitatif financier visant le recrutement de personnes aptes à être reconnues comme personnes responsables d'un service de garde en milieu familial dans le cadre de la relance économique

La présente instruction est donnée conformément aux paragraphes 1 et 5 des articles 42 et 121 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui prévoient que le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a notamment pour fonction :

- d'accorder la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG);
- d'administrer l'octroi et le paiement des subventions aux RSG.

Le ministre désigne les BC pour l'administration du Programme établissant un incitatif financier visant le recrutement de personnes aptes à être reconnues comme personnes responsables d'un service de garde en milieu familial dans le cadre de la relance économique (Programme).

Cette instruction vise à définir la condition de paiement, les modalités de financement, les obligations du BC et les modalités de calcul et de versement de l'incitatif financier.

1. Conditions de paiement

À compter du 1^{er} juin 2021, est admissible au paiement d'une somme totale de 3 500 \$, la personne pour qui le conseil d'administration a donné un avis favorable à sa reconnaissance à titre de RSG et qui a transmis le formulaire d'engagement conforme à l'annexe 1 de la présente instruction.

L'incitatif financier peut être obtenu une seule fois et s'adresse à la personne physique n'ayant pas obtenu de reconnaissance à titre de RSG dans les 12 mois précédant sa demande. Ainsi, une personne qui a déjà eu recours au Programme et qui a obtenu la somme de 3 500 \$, ne peut pas déposer une deuxième demande si elle souhaite devenir à nouveau RSG après avoir quitté la profession.

2. Modalités de financement du programme

En octobre 2021, tous les BC recevront une première avance de fonds pour financer les incitatifs financiers à verser aux personnes admissibles. Une seconde avance de fonds sera versée en avril 2022 et ensuite selon une fréquence semestrielle tout au long de la durée du Programme. Le montant des avances de fonds sera majoré de 10 % pour la gestion administrative de ce programme par les BC et sera calculé sur la base des renseignements consignés dans le registre des RSG.

3. Modalités de calcul et de versement de l'incitatif financier

La personne pour qui le conseil d'administration a donné un avis favorable à sa reconnaissance à titre de RSG et qui a transmis le formulaire d'engagement conforme à l'annexe 1 de la présente instruction recevra un montant forfaitaire de 3 500 \$ le jeudi qui précède la date de délivrance de sa reconnaissance.

Le BC doit, en cas de manquement aux exigences du Programme, aviser sans délai le ministre de la Famille au moyen de l'avis prévu à l'annexe 2 de la présente instruction. Tout versement est alors suspendu jusqu'à ce que le ministre statue sur les suites à donner.

4. Reddition de comptes

Le BC doit procéder à une mise à jour continue du registre des RSG afin de fournir, notamment, les données sur les nouvelles RSG reconnues dans son territoire.

Le BC devra notamment inscrire dans son rapport financier annuel (RFA) 2021-2022, le nombre de nouvelles RSG reconnues au cours de l'exercice financier.

Les montants versés en vertu de la présente instruction devront être comptabilisés sur une ligne distincte dans le RFA 2021-2022.

5. Relevés fiscaux

L'incitatif financier payé au cours d'une année fait partie du revenu admissible de l'année où il est versé. Les relevés fiscaux devront tenir compte du montant versé à ce titre.

Émettrice : Julie Blackburn, sous-ministre

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 2021